



1ST SESSION, 38TH LEGISLATURE, ONTARIO
54 ELIZABETH II, 2005

1^{re} SESSION, 38^e LÉGISLATURE, ONTARIO
54 ELIZABETH II, 2005

Bill 3

Projet de loi 3

**An Act to protect
anaphylactic students/pupils**

**Loi visant à protéger
les élèves anaphylactiques**

Mr. Levac

M. Levac

Private Member's Bill

Projet de loi de député

1st Reading November 24, 2003
2nd Reading December 4, 2003
3rd Reading
Royal Assent

1^{re} lecture 24 novembre 2003
2^e lecture 4 décembre 2003
3^e lecture
Sanction royale

*(Reprinted as amended by the Standing Committee
on General Government and as reported
to the Legislative Assembly May 5, 2005)*

*(Réimprimé tel qu'il a été modifié par le
Comité permanent des affaires gouvernementales
et rapporté à l'Assemblée législative le 5 mai 2005)*

*(The provisions in this bill will be renumbered
after 3rd Reading)*

*(Les dispositions du présent projet de loi
seront renumérotées après la 3^e lecture)*

Printed by the Legislative Assembly
of Ontario

Imprimé par l'Assemblée législative
de l'Ontario



This reprint of the Bill is marked to indicate the changes that were made in Committee.

The changes are indicated by underlines for new text and a ~~strikethrough~~ for deleted text.

La présente réimpression du projet de loi comporte des symboles qui indiquent les modifications apportées en comité.

Le nouveau texte est souligné et le texte supprimé est ~~rayé~~.

EXPLANATORY NOTE

~~The Bill requires that every school principal establish a school anaphylactic plan. The plan would, among other things, develop and maintain strategies to reduce the risk of exposure that could result in anaphylactic shock at the school, communicate information about life-threatening allergies, arrange for training, develop emergency procedure plans for each anaphylactic student and maintain current information on file. With consent, school staff could administer or supervise the administration of medication that is required to be taken during the school day. In the event of an emergency involving an anaphylactic student, school staff would be permitted to administer medication without consent. No action for damages resulting from administering medication would be permitted unless the damages were the result of gross negligence.~~

EXPLANATORY NOTE

The Bill requires that every school board establish and maintain an anaphylactic policy, which must include, among other things, strategies to reduce risk of exposure to anaphylactic causative agents, a communication plan for the dissemination of information on life-threatening allergies, regular training on dealing with life-threatening allergies, a requirement that every school principal develop an individual plan for each pupil who has an anaphylactic allergy and a requirement that every school principal maintain a file for each anaphylactic pupil.

The individual plan for a pupil with an anaphylactic allergy must include details on the type of allergy, monitoring and avoidance strategies and appropriate treatment, a readily accessible emergency procedure for the pupil and storage for epinephrine auto-injectors, where necessary.

Employees of a board may be preauthorized to administer medication or supervise a pupil while the pupil takes medication in response to an anaphylactic reaction, if the school has up-to-date treatment information and the consent of the parent, guardian or pupil. If an employee has reason to believe that a pupil is experiencing an anaphylactic reaction, the employee may administer an epinephrine auto-injector or other medication that is prescribed, even if there is no preauthorisation to do so.

The Bill provides that no actions for damages shall be instituted respecting any act done in good faith or for any neglect or default in good faith in response to an anaphylactic reaction, unless the damages are the result of an employee's gross negligence. The Bill preserves common law duties.

NOTE EXPLICATIVE

~~Le projet de loi exige que chaque directeur d'école mette en place un plan anaphylactique pour l'école. Ce plan a notamment pour but d'élaborer et de maintenir des stratégies visant à réduire les risques d'exposition pouvant donner lieu à un choc anaphylactique à l'école, de communiquer des renseignements sur les allergies constituant un danger de mort, de préparer des séances de formation, d'élaborer des plans de procédure d'urgence pour chaque élève anaphylactique et de tenir à jour les renseignements figurant dans les dossiers. Avec le consentement des intéressés, le personnel de l'école peut administrer ou surveiller l'administration de médicaments devant être pris pendant le jour de classe. Dans le cas d'une urgence concernant un élève anaphylactique, le personnel de l'école a l'autorisation d'administrer des médicaments sans le consentement des intéressés. Sont irrecevables les actions en dommages-intérêts pour cause d'administration de médicaments à moins que le dommage ne soit le résultat d'une faute lourde.~~

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi exige que chaque conseil scolaire élabore et maintienne une politique relative à l'anaphylaxie, laquelle doit comprendre, entre autres choses, des stratégies visant à réduire les risques d'exposition à des agents pathogènes anaphylactiques, un programme de communication pour la dissémination de renseignements sur les allergies constituant un danger de mort, une formation régulière sur la façon de faire face à de telles allergies et l'obligation pour chaque directeur d'école d'élaborer un plan individuel pour chaque élève qui souffre d'une allergie anaphylactique et de tenir un dossier sur chaque élève anaphylactique.

Le plan individuel pour un élève qui souffre d'une allergie anaphylactique doit comprendre des renseignements sur le type d'allergie, les stratégies de surveillance et de prévention et le traitement approprié, des modalités d'urgence facilement accessibles pour l'élève et un lieu d'entreposage d'auto-injecteurs d'épinéphrine, au besoin.

Les employés des conseils peuvent être autorisés d'avance à administrer des médicaments à un élève ou à surveiller celui-ci pendant qu'il en prend pour contrer une réaction anaphylactique, si l'école a des renseignements à jour sur le traitement ainsi que le consentement du père, de la mère, du tuteur ou de l'élève. L'employé qui a des motifs de croire qu'un élève a une réaction anaphylactique peut lui administrer une auto-injection d'épinéphrine ou un autre médicament prescrit pour le traiter, même en l'absence d'autorisation préalable.

Le projet de loi prévoit que sont irrecevables les actions en dommages-intérêts introduites pour un acte accompli de bonne foi ou pour une négligence ou un manquement commis de bonne foi dans le but de contrer une réaction anaphylactique, à moins que les dommages ne résultent d'une faute lourde d'un employé, et il préserve les obligations qu'impose la common law.

**An Act to protect
anaphylactic students/pupils**

**Loi visant à protéger
les élèves anaphylactiques**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Definitions

—1. In this Act,

“anaphylaxis” means a severe allergic reaction, which can result in systemic shock that is often severe and sometimes fatal, and “anaphylactic” has a corresponding meaning; (“anaphylaxie”, “anaphylactique”)

“principal” has the same meaning as in the *Education Act*; (“directeur d’école”)

“school” has the same meaning as in the *Education Act*. (“école”)

Definitions

1. (1) In this Act,

“anaphylaxis” means a severe systemic allergic reaction which can be fatal, resulting in circulatory collapse or shock, and “anaphylactic” has a corresponding meaning; (“anaphylaxie”, “anaphylactique”)

“board” means a district school board or a school authority; (“conseil”)

“consent” means consent given by an individual with the capacity to provide consent to treatment for the purposes of the *Health Care Consent Act, 1996*; (“consentement”)

“employee” means an employee of a board who regularly works at the school, in the case of a school operated by the board. (“employé”)

Expressions related to education

(2) Expressions in this Act related to education have the same meaning as in the *Education Act*, unless the context requires otherwise.

Establishment of plan

—2. (1) Every school principal shall establish and maintain a school anaphylactic plan in accordance with this section.

Sa Majesté, sur l’avis et avec le consentement de l’Assemblée législative de la province de l’Ontario, édicte :

Définitions

—1. Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

«anaphylaxie» Réaction allergique grave qui peut donner lieu à un choc systémique souvent grave et parfois fatal. Le terme «anaphylactique» a un sens correspondant. («anaphylaxis», «anaphylactic»)

«directeur d’école» S’entend au sens de la *Loi sur l’éducation*. («principal»)

«école» S’entend au sens de la *Loi sur l’éducation*. («school»)

Définitions

1. (1) Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

«anaphylaxie» Réaction allergique systémique grave qui peut être fatale, donnant lieu à un choc ou à un collapsus circulatoire. Le terme «anaphylactique» a un sens correspondant. («anaphylaxis», «anaphylactic»)

«conseil» Conseil scolaire de district ou administration scolaire. («board»)

«consentement» Consentement que donne un particulier capable de consentir à un traitement pour l’application de la *Loi de 1996 sur le consentement aux soins de santé*. («consent»)

«employé» Employé d’un conseil qui travaille régulièrement à l’école, dans le cas d’une école dont le fonctionnement relève du conseil. («employee»)

Expressions relatives à l’éducation

(2) Dans la présente loi, les expressions relatives à l’éducation s’entendent au sens de la *Loi sur l’éducation*, sauf indication contraire du contexte.

Mise en place du plan

—2. (1) Chaque directeur d’école met en place et maintient un plan anaphylactique pour l’école conformément au présent article.

Establishment of policy

2. (1) Every board shall establish and maintain an anaphylactic policy in accordance with this section.

Contents of plan

- (2) The plan shall include the following:
- 1. ~~The development and maintenance of strategies that reduce the risk of exposure to anaphylactic causative agents in classrooms and common school areas.~~
 - 2. ~~General communication plans for the dissemination of information on life-threatening allergies to parents, students and staff of the school.~~
 - 3. ~~Specific communication plans to communicate relevant information concerning type of allergy, monitoring and avoidance strategies and appropriate treatment to all persons who may supervise students who have been identified as anaphylactic students.~~
 - 4. ~~Annual training for all staff and, where applicable, for volunteers on dealing with life-threatening allergies.~~
 - 5. ~~An emergency procedure plan for each identified anaphylactic student.~~
 - 6. ~~A system that ensures that a comprehensive and current file that contains relevant treatment and other information is kept on each identified anaphylactic student.~~
 - 7. ~~A system that maintains a current emergency contact list for each identified anaphylactic student.~~
 - 8. ~~Storage for additional epinephrine auto injectors.~~
 - 9. ~~Registration procedures that require that parents supply information on life-threatening allergies.~~

Contents of anaphylactic policy

(2) The anaphylactic policy shall include the following:

1. Strategies that reduce the risk of exposure to anaphylactic causative agents in classrooms and common school areas.
2. A communication plan for the dissemination of information on life-threatening allergies to parents, pupils and employees.
3. Regular training on dealing with life-threatening allergies for all employees and others who are in direct contact with pupils on a regular basis.

Élaboration d'une politique

2. (1) Chaque conseil élabore et maintient une politique relative à l'anaphylaxie conformément au présent article.

Contenu du plan

- (2) Le plan comprend les éléments suivants :
- 1. ~~L'élaboration et le maintien de stratégies qui réduisent les risques d'exposition à des agents pathogènes anaphylactiques dans les salles de classe et les zones communes de l'école.~~
 - 2. ~~Des programmes généraux de communication pour la dissémination de renseignements sur les allergies constituant un danger de mort à l'intention des parents, des élèves et du personnel de l'école.~~
 - 3. ~~Des programmes précis de communication en vue de communiquer des renseignements pertinents en ce qui concerne les types d'allergie, les stratégies de contrôle et de prévention et les traitements appropriés, à toutes les personnes qui peuvent surveiller des élèves identifiés comme étant des élèves anaphylactiques.~~
 - 4. ~~Une formation annuelle pour tout le personnel et, s'il y a lieu, pour les bénévoles, sur la façon de faire face aux allergies constituant un danger de mort.~~
 - 5. ~~Un plan de procédure d'urgence pour chaque élève identifié comme étant anaphylactique.~~
 - 6. ~~Un système assurant qu'un dossier complet et à jour qui comprend les traitements pertinents et d'autres renseignements est conservé pour chaque élève identifié comme étant anaphylactique.~~
 - 7. ~~Un système qui tient une liste à jour de personnes à contacter en cas d'urgence pour chaque élève identifié comme étant anaphylactique.~~
 - 8. ~~Un lieu d'entreposage d'auto injecteurs d'épinephrine supplémentaires.~~
 - 9. ~~Des procédures d'inscription qui exigent des parents qu'ils fournissent des renseignements sur les allergies constituant un danger de mort.~~

Contenu de la politique relative à l'anaphylaxie

(2) La politique relative à l'anaphylaxie comprend les éléments suivants :

1. Des stratégies visant à réduire les risques d'exposition à des agents pathogènes anaphylactiques dans les salles de classe et les zones communes de l'école.
2. Un programme de communication pour la dissémination de renseignements sur les allergies constituant un danger de mort à l'intention des parents, des élèves et des employés.
3. Une formation régulière sur la façon de faire face aux allergies constituant un danger de mort pour tous les employés et autres personnes qui sont régulièrement en contact direct avec des élèves.

4. A requirement that every school principal develop an individual plan for each pupil who has an anaphylactic allergy.
5. A requirement that every school principal ensure that, upon registration, parents, guardians and pupils shall be asked to supply information on life-threatening allergies.
6. A requirement that every school principal maintain a file for each anaphylactic pupil of current treatment and other information, including a copy of any prescriptions and instructions from the pupil's physician or nurse and a current emergency contact list.

Contents of individual plan

(3) An individual plan for a pupil with an anaphylactic allergy shall be consistent with the board's policy and shall include:

1. Details informing employees and others who are in direct contact with the pupil on a regular basis of the type of allergy, monitoring and avoidance strategies and appropriate treatment.
2. A readily accessible emergency procedure for the pupil, including emergency contact information.
3. Storage for epinephrine auto-injectors, where necessary.

Administration of medication

~~—3. (1) When medication must be administered during school hours, school staff may administer the medication or supervise a student while he or she takes the medication if the school has the written consent of the student's physician and;~~

- ~~—(a) the student's parent or guardian, if the student is under 18 years of age; or~~
- ~~—(b) the student, if the student is 18 years of age or older.~~

Administration of medication

3. (1) Employees may be preauthorized to administer medication or supervise a pupil while he or she takes medication in response to an anaphylactic reaction, if the school has up-to-date treatment information and the consent of the parent, guardian or pupil, as applicable.

Obligation to keep school informed

(1.1) It is the obligation of the pupil's parent or guardian and the pupil to ensure that the information in the pupil's file is kept up-to-date with the medication that the pupil is taking.

Emergency administration of medication

~~—(2) In an emergency situation and without the consent referred to in subsection (1), school staff may administer~~

4. L'obligation pour chaque directeur d'école d'élaborer un plan individuel pour chaque élève qui souffre d'une allergie anaphylactique.
5. L'obligation pour chaque directeur d'école de faire en sorte qu'au moment de l'inscription, il soit demandé aux parents, aux tuteurs et aux élèves de fournir des renseignements sur toute allergie constituant un danger de mort.
6. L'obligation pour chaque directeur d'école de tenir sur chaque élève anaphylactique un dossier indiquant le traitement en cours et d'autres renseignements, y compris une copie de toute ordonnance et de toute instruction émanant de son médecin ou de son infirmière ou infirmier ainsi qu'une liste à jour des personnes à contacter en cas d'urgence.

Contenu du plan individuel

(3) Le plan individuel de l'élève souffrant d'une allergie anaphylactique est compatible avec la politique du conseil et comprend les éléments suivants :

1. Des renseignements, à l'intention des employés et autres personnes qui sont régulièrement en contact direct avec l'élève, sur le type d'allergie, les stratégies de surveillance et de prévention et le traitement approprié.
2. Des modalités d'urgence facilement accessibles pour l'élève, y compris des renseignements sur les personnes à contacter en cas d'urgence.
3. Un lieu d'entreposage d'auto-injecteurs d'épinéphrine, au besoin.

Administration de médicaments

~~—3. (1) Lorsque les médicaments doivent être administrés pendant les heures de classe, le personnel de l'école peut les administrer ou surveiller l'élève pendant qu'il les prend, si l'école a le consentement écrit du médecin de l'élève et:~~

- ~~—a) soit du père, de la mère ou du tuteur de l'élève, si ce dernier est âgé de moins de 18 ans;~~
- ~~—b) soit de l'élève, si ce dernier est âgé de 18 ans ou plus.~~

Administration de médicaments

3. (1) Les employés peuvent être autorisés d'avance à administrer des médicaments à un élève ou à surveiller celui-ci pendant qu'il en prend pour contrer une réaction anaphylactique, si l'école a des renseignements à jour sur le traitement et le consentement du père, de la mère, du tuteur ou de l'élève, selon le cas.

Obligation d'informer l'école

(1.1) Il incombe au père, à la mère ou au tuteur de l'élève et à l'élève lui-même de faire en sorte que les renseignements figurant dans le dossier de l'élève sur les médicaments qu'il prend soient tenus à jour.

Administration d'urgence de médicaments

~~—(2) En cas d'urgence et sans le consentement visé au paragraphe (1), le personnel de l'école peut administrer à~~

~~an epinephrine auto injector or other prescribed medication to a student.~~

Emergency administration of medication

(2) If an employee has reason to believe that a pupil is experiencing an anaphylactic reaction, the employee may administer an epinephrine auto-injector or other medication prescribed to the pupil for the treatment of an anaphylactic reaction, even if there is no preauthorization to do so under subsection (1).

Immunity

~~—(3) No action for damages shall be instituted respecting any act done in good faith in the execution or intended execution of a school staff's authorization under subsection (1) or (2) or for any neglect or default in the execution or performance in good faith of a school staff's authorization under subsection (1) or (2) unless the damages are the result of the school staff's gross negligence.~~

Immunity

(3) No action for damages shall be instituted respecting any act done in good faith or for any neglect or default in good faith in response to an anaphylactic reaction in accordance with this Act, unless the damages are the result of an employee's gross negligence.

Common law preserved

(4) This section does not affect or in any way interfere with the duties any person may have under common law.

Commencement

~~—4. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.~~

Commencement

4. This Act comes into force on January 1, 2006.

Short title

~~—5. The short title of this Act is the *Anaphylactic Students Protection Act, 2003*.~~

Short title

5. The short title of this Act is *Sabrina's Law, 2005*.

~~un élève une auto-injection d'épinéphrine ou un autre médicament prescrit.~~

Administration d'urgence de médicaments

(2) L'employé qui a des motifs de croire qu'un élève a une réaction anaphylactique peut lui administrer une auto-injection d'épinéphrine ou un autre médicament prescrit pour le traiter, même en l'absence de l'autorisation visée au paragraphe (1).

Immunité

~~—(3) Sont irrecevables les actions en dommages-intérêts introduites pour un acte accompli de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel de l'autorisation accordée au personnel de l'école en vertu du paragraphe (1) ou (2), ou pour une négligence ou un manquement imputés dans l'exercice de bonne foi de celle-ci, à moins que le dommage ne soit le résultat d'une faute lourde du personnel de l'école.~~

Immunité

(3) Sont irrecevables les actions en dommages-intérêts introduites pour un acte accompli de bonne foi ou pour une négligence ou un manquement commis de bonne foi dans le but de contrer une réaction anaphylactique conformément à la présente loi, à moins que les dommages ne résultent d'une faute lourde d'un employé.

Préservation de la common law

(4) Le présent article n'a pas pour effet de porter atteinte aux obligations que la common law impose à quiconque.

Entrée en vigueur

~~—4. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.~~

Entrée en vigueur

4. La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2006.

Titre abrégé

~~—5. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2003 sur la protection des élèves anaphylactiques*.~~

Titre abrégé

5. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi Sabrina de 2005*.